



MAIRIE DE RÉGUSSE

**ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION
DE TONNAGE**

Le Maire de la commune de Régusse,

ARRÊTE TEMPORAIRE

**N° ARR-ST-PERM-
VOIRIE-2026-027 DST**

Objet :

*Permission de voirie
valant arrêté de voirie,
restrictions
particulières au
stationnement, à la
circulation et
dérogation de
limitation de tonnage
des véhicules dont le
PTAC est supérieur à
3T5 délivrée à
l'entreprise VAR
VIDANGE afin
d'approvisionner le
chantier sis 10 Carraire
de la Font Neuve –
83630 REGUSSE*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le Règlement général de voirie du 15 décembre 2016 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu la demande présentée par la société VAR VIDANGE, sollicitant l'autorisation de faire circuler temporairement un véhicule citerne hydrocureur d'un poids total autorisé en charge de 7,5 tonnes afin de réaliser une intervention au domicile de M. et Mme MAM LAM FOOK AU, situé 10 Carraire de la Font Neuve à Régusse ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Considérant que le maire exerce la police de la circulation sur les voies publiques dans les conditions prévues par l'article L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 411-8 du Code de la route permettent à l'autorité de police de prendre, dans la limite de ses pouvoirs, des mesures particulières de circulation lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige ;

Considérant que l'intervention sollicitée présente un caractère ponctuel et est nécessaire à la réalisation de travaux d'entretien et de curage nécessitant l'emploi d'un véhicule citerne hydrocureur ;

Considérant que le véhicule appelé à intervenir présente les caractéristiques suivantes :

- **type** : véhicule citerne hydrocureur ;
- **immatriculation** : HG-268-VF ;
- **poids total autorisé en charge (PTAC)** : 7,5 tonnes ;
- **hauteur** : 2,30 mètres ;
- **largeur** : 2,25 mètres ;
- **longueur** : 6,85 mètres ;

Considérant que l'intervention est prévue le **30 septembre 2026, entre 9 heures et 12 heures 30**, l'avenue des Contents au 10 Carraire de la Font Neuve à Régusse ;

Considérant que la circulation du véhicule concerné est susceptible de nécessiter une dérogation temporaire à la limitation de tonnage applicable sur [voie concernée] ;

Considérant que la dérogation sollicitée peut être accordée, compte tenu de son caractère exceptionnel, ponctuel et strictement limité à l'intervention précitée, sous réserve du respect des prescriptions de sécurité fixées par le présent arrêté ;

Considérant que la présence signalée de branches basses sur le chemin impose au conducteur et à l'entreprise intervenante de procéder, préalablement à l'engagement du véhicule sur l'itinéraire concerné, à toutes vérifications nécessaires concernant notamment la hauteur libre, la largeur de passage et l'absence d'obstacle susceptible de compromettre la circulation du véhicule ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de la dérogation

À titre exceptionnel et temporaire, le véhicule citerne hydrocureur immatriculé HG-268-VF, d'un PTAC de 7,5 tonnes, est autorisé à circuler en dérogation à la limitation de tonnage applicable sur l'Avenue des

Contents, afin de permettre la réalisation de l'intervention prévue à l'avenue des Contents au 10 Carraire de la Font Neuve à Régusse.

La présente dérogation est strictement personnelle au véhicule identifié ci-dessus et ne saurait bénéficier à un autre véhicule, même de caractéristiques similaires.

Article 2 – Durée et horaires

La présente dérogation est valable **uniquement le mercredi 30 septembre 2026, de 9 heures à 12 heures 30.**

Elle cesse automatiquement de produire ses effets à l'issue de cette période.

Tout déplacement du véhicule en dehors de cette période devra faire l'objet, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Article 3 – Itinéraire

La circulation du véhicule est autorisée uniquement pour les besoins de l'intervention mentionnée à l'article 1er.

Le véhicule devra emprunter, dans la mesure du possible, l'itinéraire le plus direct et le plus approprié permettant d'accéder au lieu d'intervention.

La présente dérogation ne vaut pas autorisation de circuler sur une voie faisant l'objet d'une réglementation relevant d'une autre autorité de police ou d'une autre personne publique.

Article 4 – Conditions de sécurité relatives au gabarit du véhicule

Compte tenu des caractéristiques du véhicule, notamment de sa **hauteur de 2,30 mètres, de sa largeur de 2,25 mètres et de sa longueur de 6,85 mètres**, le conducteur devra s'assurer, avant et pendant son déplacement, que les conditions de circulation permettent le passage du véhicule en toute sécurité.

Une attention particulière devra être portée aux branches basses signalées sur le chemin d'accès.

Le conducteur devra notamment vérifier que la hauteur libre disponible est compatible avec le passage du véhicule et qu'aucune branche, végétation, câble, ouvrage ou autre obstacle ne présente de risque pour le véhicule, les personnes, les biens ou les infrastructures.

En cas d'obstacle ou de difficulté rendant le passage dangereux ou incompatible avec le gabarit du véhicule, le conducteur devra interrompre sa progression et ne pourra poursuivre son déplacement qu'après avoir pris les mesures nécessaires permettant de garantir la sécurité du passage.

Article 5 – Responsabilité du bénéficiaire

La présente dérogation ne dispense pas le conducteur ni l'entreprise intervenante du respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à la circulation des véhicules.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure seul responsable des conséquences pouvant résulter de la circulation et de l'utilisation du véhicule dans le cadre de l'intervention.

Il lui appartient notamment de s'assurer de la conformité et du bon état du véhicule, de ses équipements et de ses dispositifs de sécurité, ainsi que de la validité des assurances nécessaires.

La présente autorisation ne saurait avoir pour effet de transférer à la commune une quelconque responsabilité qui incomberait au conducteur, à l'entreprise intervenante ou au propriétaire du véhicule.

Article 6 – Respect de la circulation et des usagers

La circulation du véhicule devra s'effectuer dans des conditions permettant d'assurer en permanence la sécurité des autres usagers de la voie publique.

Le véhicule ne devra pas stationner ou être immobilisé de manière à empêcher ou à gêner durablement la circulation, l'accès aux propriétés riveraines ou l'intervention des services de secours et de sécurité.

Le conducteur devra se conformer immédiatement aux injonctions des agents chargés de la police de la circulation.

Article 7 – Préservation de la voirie et des dépendances

La présente dérogation est accordée sous réserve que la circulation du véhicule n'occasionne aucune dégradation à la chaussée, aux accotements, aux ouvrages, réseaux, équipements ou dépendances de la voirie.

Toute dégradation imputable à la circulation ou à l'intervention du véhicule pourra donner lieu à la mise en œuvre des procédures nécessaires afin d'obtenir la remise en état des lieux aux frais du responsable.

Article 8 – Absence de portée générale

La présente autorisation constitue une **dérogation exceptionnelle, temporaire et strictement limitée** à l'intervention mentionnée au présent arrêté.
Elle ne crée aucun droit acquis au bénéfice du demandeur et ne saurait être invoquée pour d'autres interventions, d'autres véhicules, d'autres dates ou d'autres itinéraires.

Article 9 – Retrait ou suspension de l'autorisation

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, de risque pour la sécurité des personnes ou des biens, de nécessité liée à la circulation ou pour tout motif d'intérêt général, la présente dérogation pourra être suspendue ou retirée.

Le conducteur devra alors se conformer immédiatement aux prescriptions qui lui seront données par les agents habilités.

Article 10 – Signalisation et publication

La signalisation réglementaire éventuellement nécessaire à la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté sera mise en place conformément aux dispositions applicables en matière de signalisation routière. Les mesures réglementaires soumises à signalisation ne sont opposables aux usagers que sous réserve de la mise en place de la signalisation requise.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 – Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Régusse, les services municipaux compétents, ainsi que les agents chargés de la surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

Le recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif compétent dans un délai de **deux mois à compter de sa publication ou de sa notification**, selon les modalités applicables.

Fait à Régusse, le 8 septembre 2026

Le Maire,

René BONNET



DIFFUSION :

Le bénéficiaire, pour attribution ;

Les services techniques de la commune pour attribution et exécution ;

Les services de la police municipale pour information ;

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine 83000 TOULON dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

